



**DECLARATION DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE DES  
SYNDICATS sur REACH,  
la proposition de réforme de la politique européenne sur les  
substances chimiques**

***Comité exécutif de la CES des 17-18 Mars 2004  
et Comité exécutif de la CES du 1<sup>er</sup> Décembre 2004***

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION  
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS

John Monks, General Secretary

Boulevard du Roi Albert II, 5 • B - 1210 Bruxelles • Tel: +32 2 224 04 11  
Fax: +32 2 224 04 54 / 55 • e-mail: [etuc@etuc.org](mailto:etuc@etuc.org) • [www.etuc.org](http://www.etuc.org)



## **DECLARATION DE LA CES sur REACH, la proposition de réforme de la politique européenne sur les substances chimiques**

***Déclaration adoptée par le Comité exécutif de la CES lors de sa réunion  
des 17-18 Mars 2004 à Bruxelles***

162.EC

---

Le Projet de règlement REACH (Registration, Evaluation, and Authorisation of Chemicals) est applicable aux 30.000 substances chimiques produites ou importées sur le territoire de l'Union Européenne, en quantité supérieure à une tonne par an. En l'adoptant le 29 octobre 2003, la Commission Européenne a poursuivi deux objectifs principaux : le premier est d'assurer un haut niveau de protection pour la santé humaine et l'environnement ; le second est de garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur et de renforcer la position concurrentielle de l'industrie chimique européenne.

La Confédération Européenne des Syndicats estime que la proposition REACH est une contribution significative au développement durable conforme aux engagements pris à Lisbonne et à Göteborg par l'UE et ses Etats membres.

Ce projet de réforme est important à plusieurs titres. D'abord, s'agissant d'un règlement et non d'une directive, il s'appliquera directement dans les 25 états membres, dès son entrée en vigueur. REACH remplacera une quarantaine de directives existantes et concernera de très nombreux secteurs d'activités. Ce système va non seulement générer des obligations pour les fabricants (industrie chimique) mais également pour de nombreux utilisateurs des substances chimiques (industrie du bâtiment, du bois, de l'automobile, du textile, de l'agriculture, des prestataires de services dans l'environnement et la santé, de l'informatique...)

REACH devrait aussi influencer sensiblement l'efficacité de la législation existante sur la protection des travailleurs exposés aux substances dangereuses dans les différents secteurs d'activités :

- en fournissant les informations manquantes sur leurs propriétés ;
- en rendant les données de sécurité chimique disponibles publiquement au nom du droit du savoir ;
- en imposant une diffusion efficace des informations aux utilisateurs et utilisatrices en aval et à leur personnel, afin de lutter contre les risques de maladies professionnelles ;
- en stimulant, par le biais de procédures d'autorisation et de restriction, le remplacement des substances les plus dangereuses par des substances moins dangereuses dans l'objectif de minimiser les risques.

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION  
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

John Monks, General Secretary

Boulevard du Roi Albert II, 5 • B - 1210 Bruxelles • Tel: +32 2 224 04 11  
Fax: +32 2 224 04 54 / 55 • e-mail: [etuc@etuc.org](mailto:etuc@etuc.org) • [www.etuc.org](http://www.etuc.org)



Afin d'assurer une réelle amélioration de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés aux produits chimiques, la CES demande qu'une attention particulière soit accordée à la compatibilité entre les obligations prévues dans les directives santé et sécurité au travail et celles qui découleront du système REACH.

REACH s'inscrit dans la logique développée par l'Acte Unique, visant expressément l'articulation entre le développement du marché intérieur, le respect des droits et la protection des travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité. Pour la CES, les utilisateurs en aval, comme les fabricants et les importateurs de substances chimiques doivent être responsables de tous les aspects liés à la sécurité de leurs produits pour la totalité du cycle de vie, y compris le recyclage et l'élimination dans laquelle ils interviennent.

Les 30.000 substances concernées devront obligatoirement être enregistrées auprès d'une future agence européenne des substances chimiques. Dans ce cadre, les fabricants et importateurs devront dorénavant fournir les informations requises et appropriées pour que leurs produits soient utilisés en toute sûreté avant de pouvoir les commercialiser dans l'UE. La CES se réjouit de cette adoption de principe du transfert de la charge de la preuve, et le soutient fortement.

La CES demande que les principes de l'enregistrement et de vigilance soient reconnus comme principes généraux par l'ensemble des acteurs économiques. La CES estime également que l'inclusion d'autres groupes de substances préoccupantes devrait être facilitée dans la procédure d'autorisation.

La CES demande que les représentants des travailleurs soient membres de la future agence européenne des substances chimiques sur des bases tripartites car l'implication et les initiatives des employeurs et des syndicats afin d'obtenir les meilleurs standards de santé et de sécurité est une condition nécessaire à la réussite de la stratégie de Lisbonne. En cela, la meilleure connaissance des bonnes pratiques est indispensable. La CES rappelle que le dialogue social permanent et constructif entre les partenaires sociaux au niveau européen et national est l'une des conditions essentielles pour améliorer la mise en œuvre de la législation existante sur la protection et la formation des travailleurs.

La CES constate que REACH devrait inciter à l'innovation. C'est un enjeu vital pour l'économie européenne dans son ensemble et en particulier pour l'industrie chimique, il s'agit d'augmenter sa capacité à formuler des solutions modernes pour son avenir en développant des critères respectueux de l'environnement et socialement responsables

Afin de s'inscrire dans la déclaration de Johannesburg de 2002, l'UE doit promouvoir au niveau mondial une politique active de reconnaissance des principes de REACH pour assurer des conditions équitables dans le cadre de la concurrence mondiale.

Il s'agit de diagnostiquer rapidement au niveau européen les exigences que cela impose en termes de définition et de financement des politiques publiques et privées de Recherche & Développement. Tout comme il est nécessaire, dans les PME notamment, d'apprécier plus précisément les impacts sur l'emploi résultant de l'application du règlement REACH, en l'absence de mesures préventives ou palliatives appropriées. Ces mesures devraient s'inscrire dans le cadre d'une mutualisation des coûts, du risque et des systèmes de financement entre producteurs et utilisateurs, et

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION  
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS

John Monks, General Secretary

Boulevard du Roi Albert II, 5 • B - 1210 Bruxelles • Tel: +32 2 224 04 11  
Fax: +32 2 224 04 54 / 55 • e-mail: [etuc@etuc.org](mailto:etuc@etuc.org) • [www.etuc.org](http://www.etuc.org)



plus encore entre les grands groupes et le tissu des PME/PMI, en particulier en facilitant la mise en œuvre dans les PME/PMI de règles prévues dans le système REACH par l'utilisation de procédures simples et claires permettant une réduction des coûts.

Sur la base de ces préoccupations et de ces exigences, la CES et ses fédérations approfondiront leur réflexion et leur travail, prendront toutes les initiatives en s'appuyant sur l'annexe ci-jointe<sup>1</sup> pour établir des propositions concrètes pour améliorer REACH en garantissant conjointement la protection de l'environnement et de la santé des citoyens et salariés, en apportant une contribution au développement durable.

---

<sup>1</sup> Le Comité Exécutif de la CES a chargé le Groupe de Travail Ad Hoc sur REACH à l'intérieur du Groupe de Travail « Développement Durable » de discuter et d'approfondir les questions soulevées dans l'annexe.



## ANNEXE A LA DECLARATION DE LA CES SUR REACH

En complément à la déclaration de la CES, il apparaît nécessaire d'approfondir notre réflexion sur certains points du projet de réforme proposé afin d'en améliorer le contenu. Les lignes de travail et de réflexion qui ont été identifiées sont les suivantes :

### 1. Devoir de vigilance (Duty of Care)

Sous quelle forme réintroduire dans le système REACH le principe général du « devoir de vigilance » de façon à couvrir les substances qui sont en dehors du champ de cette réglementation, c'est à dire celles qui sont produites ou importées en dessous du seuil d'enregistrement de 1 tonne par an ?

Pour les substances enregistrées qui ne sont pas classées comme dangereuses, ne faudrait-il pas assurer la possibilité de demander aux fabricants et aux importateurs de documenter les sources utilisées pour la décision de non-classement et de les mettre à la disposition des autorités responsables en cas de demande ?

### 2. Enregistrement

Quelles seront les conséquences de la diminution des exigences en ce qui concerne l'enregistrement des substances produites ou importées dans la gamme de 1 à 10 tonnes par an ?

La dispense d'évaluation de la sécurité chimique et de la rédaction d'un rapport de sécurité chimique pour les 20 000 substances concernées (2/3 des substances qui devront être enregistrées sous REACH) ne représenterait-elle pas une perte de bénéfices importants pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux substances dangereuses ?

Une gestion des risques plus efficace ne serait-elle pas atteinte :

- Si l'obligation de fournir un Rapport de Sécurité Chimique s'appliquait à toutes les substances produites ou importées en quantité supérieure à une tonne par an ?
- Si les tests suivants<sup>2</sup> étaient exigés pour les substances produites ou importées dans la gamme de 1 à 10 tonnes par an ?
  1. Toxicité aiguë
  2. Test d'inhibition de la croissance des algues
  3. Test de biodégradation

### 3. Evaluation

Afin d'assurer la qualité des informations fournies par les fabricants ou les importateurs, ne serait-il pas nécessaire de participer à une réflexion sur la possibilité

<sup>2</sup> Voir l'engagement volontaire pris en 1997 par l'Industrie chimique allemande (VCI) de fournir ces données dans les 5 ans pour toutes les substances produites en quantité supérieure à une tonne par an.



et la faisabilité d'introduire dans REACH un système de contrôle qualité ? Un tel système permettrait-il de couvrir à la fois les données toxicologiques et les données d'exposition ?

#### **4. Autorisation**

Dans le système REACH actuel, la procédure d'autorisation s'applique aux substances chimiques extrêmement préoccupantes suivantes: CMRs, PBTs, vPvBs<sup>3</sup>. Ne devrait-il pas y avoir un élargissement de ce régime à d'autres produits chimiques tout aussi dangereux comme les sensibilisants forts cutanés et respiratoires ?

#### **5. Liens entre REACH et la législation sur la protection des travailleurs**

Il est important de rappeler que la législation existante concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques reste d'application et que REACH devra donc s'appliquer sans préjudice pour les directives minimales 89/391/CEE<sup>4</sup>, 90/394/CEE<sup>5</sup> et 98/24/CE<sup>6</sup>.

Dans ce cadre, ne faudrait-il pas examiner les contradictions possibles entre certaines des dispositions prévues dans le système REACH et la législation existante sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail ?

Faut-il réfléchir à la possibilité et la faisabilité d'introduire dans le système REACH des dispositions qui viseraient à renforcer l'application des directives sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ? En particulier, serait-il envisageable d'examiner, en concertation avec les parties intéressées, comment les obligations d'évaluation prévues par la directive 98/24/CE et celles prévues par le système REACH peuvent être rendues totalement compatibles ?

#### **6. Utilisateurs en aval et petites et moyennes entreprises**

Compte tenu des possibilités limitées d'un grand nombre d'entreprises en Europe, ne faudrait-il pas se pencher sur la possibilité de demander aux autorités l'organisation d'un plan d'assistance pour faciliter la mise en œuvre du système REACH et ce particulièrement pour les PME et les utilisateurs en aval ?

#### **7. Impact sur l'emploi, la santé et les programmes de recherche européens**

La CES s'interroge également sur l'impact que la mise en œuvre de la législation REACH pourrait avoir sur l'emploi et la santé dans les nombreux secteurs d'activités

<sup>3</sup> CMRs : cancérigènes, mutagènes, toxiques pour le système reproductif ; PBTs : Persistantes, bioaccumulatives et toxiques ; vPvBs : extrêmement persistantes et extrêmement bioaccumulatives.

<sup>4</sup> Directive Cadre sur l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs

<sup>5</sup> Directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux cancérigènes

<sup>6</sup> Directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques



concernés. Dans l'éventualité où de nouvelles études d'évaluation de ces impacts devaient être menées, la CES souhaiterait y être associée.

Une réflexion sur l'influence que REACH pourrait avoir sur la définition des futurs programmes de recherche européens ne devrait-elle pas aussi être engagée ?

\*\*\*\*\*



# Réponses aux questions posées dans l'annexe de la déclaration de la CES sur REACH

*Comité exécutif de la CES, 1<sup>er</sup> Decembre 2004*

165.EC

---

## 1. Devoir de vigilance

Les fabricants et les importateurs doivent être responsables de documenter et de communiquer toutes les informations pertinentes sur la sécurité de leurs produits aux utilisateurs en aval et aux consommateurs par des moyens appropriés.

Un principe général de ce type définissant la responsabilité des fabricants et importateurs devrait être réintroduit dans le système REACH pour toutes les substances chimiques produites ou importées.

## 2. Enregistrement

Le Rapport sur la Sécurité Chimique doit être exigé afin de permettre aux substances faisant l'objet d'un enregistrement et aux préparations d'être gérées de façon sûre au cours de leur fabrication, importation ou utilisation à travers la chaîne de production.

Cela est particulièrement important pour les substances qui sont classées dangereuses puisque leur fiche de données de sécurité sera enrichie avec des informations pertinentes sur la façon de contrôler l'exposition humaine et environnementale pour toutes les utilisations identifiées.

Pour les substances produites dans la gamme de 1 à 10 tonnes par an davantage d'informations basiques devraient être requises telles que les tests de toxicité aiguë et de biodégradabilité afin d'améliorer leur classification et l'évaluation des risques par rapport à la législation actuelle.

## 3. Evaluation

Afin d'assurer la qualité des informations fournies par les fabricants ou les importateurs, des mesures devraient être prévues pour décourager la soumission de dossiers d'enregistrement de mauvaise qualité. Il faudrait exiger des Autorités des Etats membres qu'elles vérifient la conformité d'un nombre minimum de dossiers sélectionnés au hasard.

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION  
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS  
John Monks, General Secretary

Boulevard du Roi Albert II, 5 • B - 1210 Bruxelles • Tel: +32 2 224 04 11  
Fax: +32 2 224 04 54 / 55 • e-mail: [etuc@etuc.org](mailto:etuc@etuc.org) • [www.etuc.org](http://www.etuc.org)



#### **4. Autorisation**

L'objectif de la procédure d'autorisation devrait être de promouvoir la substitution des substances chimiques les plus dangereuses comme le prévoit la législation européenne sur les agents cancérigènes<sup>7</sup>.

Une autorisation ne devrait donc être accordée que s'il peut être démontré que les substances alternatives adéquates n'existent pas, si les avantages socio-économiques sont plus importants que les risques encourus pour la santé humaine et l'environnement, et si l'utilisation de la substance est valablement maîtrisée. Les autorisations devraient être limitées dans le temps afin de promouvoir des plans de substitution.

La procédure d'autorisation devrait également être étendue à d'autres produits chimiques extrêmement dangereux qui entraînent des effets sérieux ou irréversibles.

#### **5. Liens entre REACH et la législation sur la protection des travailleurs**

Une attention particulière devrait être portée à la compatibilité entre les obligations prévues dans le système REACH et celles qui sont définies dans les directives sur la santé et la sécurité au travail.

Un dialogue devrait être instauré sur cette thématique entre les partenaires sociaux. Il pourrait avoir lieu dans le cadre du Comité tripartite de Luxembourg sur la santé et la sécurité au travail. Les résultats du séminaire de Londres<sup>8</sup> seraient un bon point de départ. De même, cela devrait faire l'objet de dialogues sociaux au niveau sectoriel.

Afin d'éviter les contradictions et d'augmenter les synergies entre ces 2 législations, les représentants des travailleurs devraient être consultés pour l'élaboration des lignes directrices destinées à aider les industriels à se conformer à la législation REACH<sup>9</sup>.

#### **6. Utilisateurs en aval et petites et moyennes entreprises**

Les utilisateurs en aval et les petites et moyennes entreprises devraient être aidés par leurs représentants dans les associations d'industries nationales ou fédérations européennes existantes.

---

<sup>7</sup> Directive 2004/37/CE

<sup>8</sup> Rapport final du séminaire de Londres (<http://tutb.etuc.org>)

<sup>9</sup> REACH Implementation Project RIP 3.2



## 7. Impact sur l'emploi, la santé et l'environnement

Les coûts et les bénéfices de REACH devraient être abordés à travers les 3 dimensions – sociale, environnementale et économique – afin d'évaluer l'efficacité du nouveau système et l'impact sur l'emploi et la santé.

Il y a clairement un besoin de mieux comprendre les effets potentiels (positifs et négatifs) que REACH pourrait avoir sur l'emploi dans les différents secteurs concernés tout au long de sa période de mise en œuvre.

Cela a poussé la CES à prendre les initiatives suivantes :

- Renforcer la coopération avec ses fédérations d'industries européennes, en particulier sur les évaluations d'impact de REACH.
- La CES est activement impliquée dans le groupe de travail de la Commission et de l'UNICE/CEFIC qui mène une étude sur l'évaluation des impacts de REACH sur le commerce à travers la chaîne d'approvisionnement, l'innovation et les nouveaux Etats membres.
- La CES a également lancé une première étude qui vise à évaluer les impacts de REACH sur les maladies professionnelles de la peau et du système respiratoire.
- La CES a également lancé une seconde étude dont les objectifs sont de :
  1. Identifier et suggérer des actions qui pourraient faciliter la mise en œuvre de REACH, particulièrement dans les PME et pour les utilisateurs en aval.
  2. Analyser les autres politiques européennes qui pourraient avoir une influence sur la réalisation des objectifs de la réforme REACH (Par exemple la Recherche, la Formation...) et proposer des infléchissements à long ou moyen terme de ces politiques de façon à aider REACH à atteindre ses buts.

Les résultats de ces études et l'analyse qui en sera faite par le groupe de travail interne de la CES seront présentés à la conférence sur REACH que la CES organisera en mars 2005 et où les syndicats européens comptent bien apporter une contribution constructive au débat.